

CINEMAGE 20

**Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**

**Société Anonyme constituée avec Offre au Public
au capital de 11 500 000 € (onze millions cinq cent mille euros)**

(la « Société »)

Statuts

Siège Social : 9 rue Réaumur – 75003 Paris

CINEMAGE 20 - STATUTS

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1.- Forme de la Société

La Société est une société anonyme à conseil d'administration.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2.- Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : CINEMAGE 20.

(Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à conseil d'administration » ou des initiales « SA » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3.- Objet social

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985.

Les investissements seront réalisés notamment sous forme :

- de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues par la loi et ayant fait l'objet d'un agrément du Ministre de la Culture.
- de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou contrats d'association à la distribution permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement.

La Société s'interdit d'investir dans des œuvres à caractère pornographique.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé au 9, rue Réaumur – 75003 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5.- Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à dix (10) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11 500 000 € (onze millions cinq cent mille euros).

Il est divisé en 11 500 (onze mille cinq cents) actions de 1 000 € (mille euros) chacune, toutes de même catégorie.

Article 7.- Forme des actions

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

Article 8.- Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de l'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et de mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9.- Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10.- Restrictions dans la participation au capital de la Société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart (1/4) du capital de la Société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

TITRE 3 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11.- Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) à douze (12) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Une personne morale peut être Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son Représentant Permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du Représentant Permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son Représentant Permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Représentant Permanent.

Les Administrateurs sont nommés pour six (6) ans et sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un Administrateur peut être nommé en qualité de Vice-président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances du Conseil d'Administration en cas d'empêchement, démission ou décès du Président.

Article 12.- Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci le cas échéant.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Article 13.- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 14.- Rémunération des Administrateurs

En leur qualité d'Administrateurs, une « rémunération de leur activité » peut être allouée par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la Société le montant déductible de la « rémunération de leur activité », l'Assemblée Générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

Article 15.- Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions est fixée sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne un président de séance choisi parmi les Administrateurs.

Article 16.- Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs. Pendant la durée de leur mandat, les censeurs ne peuvent cumuler cette fonction avec celle d'Administrateurs de la Société.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable, leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance en cours de mandat d'un censeur, l'Assemblée Générale peut désigner un remplaçant pour une durée égale à celle du mandat restant à effectuer par son prédécesseur.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration est habilité à prononcer la suspension du mandat d'un censeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle est seule compétente pour ratifier ou non la révocation.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration de la Société ; ils prennent part aux délibérations, avec voix consultative. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les

mêmes conditions que les Administrateurs. Ils ont droit à la communication des mêmes documents et dans les mêmes conditions que les Administrateurs.

TITRE 4 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17.- Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration pourra, sur sa seule décision, choisir les modalités d'exercice de la direction générale applicables à la Société.

Si le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de la Société, les stipulations des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général. De telles décisions sont cependant inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne pourra excéder cinq. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égal des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doivent être des personnes physiques.

La rémunération du Directeur Général et celle du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Sous réserve des stipulations des alinéas précédents, le Directeur Général peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes.

TITRE 5 – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18.- Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

Article 19.- Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi. Il sera également procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six (6) exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 20.- Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi. Les Assemblées Générales pourront être convoquées en dématérialisé, par courrier électronique simple.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Les Assemblées Générales pourront se tenir en distanciel via un service de visioconférence.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la Société trois (3) jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil d'Administration s'il en a été désigné un, ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

Article 21.- Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes et procède à l'affectation des résultats.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer et en décide l'attribution.

Elle détermine le montant de la « rémunération de leur activité » pour les Administrateurs.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations des Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les commissaire(s) aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial.

Elle autorise tout emprunt par voie d'obligations ordinaires et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les dispositions du Code de commerce.

Article 22.- Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses stipulations.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 23.- Comptes Sociaux

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice a commencé le jour de la signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2025.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

Article 24.- Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 25.- Contestation

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26.- Formalités

Tous pouvoirs sont donnés aux fondateurs, Monsieur Serge Hayat et Monsieur Yann Le Quellec, pour effectuer les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de constitution de la Société.

Fait à Paris, le 29 août 2024, en quatre (4) exemplaires.

Les fondateurs

Serge Hayat, né le 12 avril 1962 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 125, avenue de Wagram, 75017 Paris

Yann Le Quellec, né le 22 octobre 1974 à Rennes (35), demeurant 22, passage Courtois, 75011 Paris